

Le formatage idéologique des enseignants devient officiel



[Source : Nice-Provence Info]

La crise du Covid, préoccupation majeure des Français depuis un an, a permis au gouvernement de faire passer en catimini un certain nombre de mesures.

On se souviendra, en mars 2020, de l'ordonnance pour faciliter l'installation de la 5G sur le territoire ou encore du projet de loi bioéthique dont l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) à toutes les femmes, dans la nuit du vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2020, etc.

Mais cela ne s'arrête pas : vendredi dernier 29 janvier, le Journal Officiel de la République a publié les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, le fameux CAPES, fixées par l'arrêté du 26 janvier. Rien de bien inquiétant, me direz-vous. Et bien, détrompez-vous ! Car ces modalités de concours viennent institutionnaliser l'obligation de ne recruter que des candidats totalement acquis à la pensée unique.

Cette réforme du concours réduit encore la part consacrée à l'évaluation des compétences disciplinaires au profit du contrôle de la bonne adhésion à l'idéologie dominante. Depuis des décennies déjà, cette philosophie perverse assise sur les transcendantes « valeurs de la République » est venu gangréner la réflexion sur l'enseignement. Ces valeurs démagogiquement compilées sous les coups de boutoirs des minorités agissantes sont devenues le fer de lance de la pensée standardisée des progressistes. Elle a imprégné tous les rapports officiels et régenté la formation des professeurs, notamment à travers les fameux IUFM (instituts universitaires de formation des maîtres). Aujourd'hui, elle est gravée dans le marbre pour achever le formatage des enseignants.

Avec ce texte, les pouvoirs publics affichent ouvertement leur intention d'asservir des professeurs à leur idéologie. C'est la dictature de la pensée dominante qui devient officiellement la pensée obligatoire dans l'Éducation nationale.

D'aucuns déploraient depuis longtemps le niveau particulièrement bas des derniers reçus dans certaines sections du CAPES. Rien d'étonnant, il est exigé des commissions de jury qui évaluent les candidats de dégager une moyenne globale autour de $10 \square_{20}$: « *Tant qu'on n'a pas atteint ce seuil, on remonte les notes* », explique Annie Kuyumcuyan, membre du jury et professeur de linguistique française à l'université de Strasbourg (interview *L'étudiant*

Educpros). Ce que confirme Valérie Fasseur, membre du jury et maître de conférences à l'université de Pau : « *En 2015, j'ai par exemple été contrainte de noter 7 plusieurs copies auxquelles j'avais d'abord mis 3. Mais cette année-là, le seuil d'admissibilité a été placé à 6,5. Donc des candidats dont les copies avaient d'abord obtenu ³ ont été admissibles...* ».

Alors, ce n'est certainement pas avec des mesures faisant la part belle à l'affiliation aux idées progressistes au détriment des savoirs, dans leur recrutement des professeurs, qu'on relèvera le niveau de ces derniers !

Charles André

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

[...]

Article 8

L'épreuve d'entretien avec le jury mentionnée à l'article 7 porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.